



**Arrêté temporaire n°24-AT-0357**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**BOULEVARD ROBERT BARRIER, AVENUE DU GRAND PORT, RUE JULES PIN, PROMENADE DU SIERROZ, CHEMIN DES BIATRES, CHEMIN DES PLANTEES, RUE JACQUES CARTIER, BOULEVARD DU LAC, RUE DU TILLET, CHEMIN DES BATELIERS, CHEMIN DES PINCHINS, CHEMIN DES VIOLETTES, CHEMIN DE MORGERAN, CHEMIN DE PUER, CHEMIN DES TEPPEES, PASSAGE GARIBALDI, BOULEVARD GARIBALDI, PASSAGE HÉLÈNE BOUCHER, RUE DES GOELANDS et BOULEVARD DU PORT AUX FILLES**

**Objet : Festival  
MUSILAC**

Interdiction de  
stationnement et  
circulation interdite

Du 19 juin 2024 au 21  
juillet 2024

Le Maire de la ville d'Aix-les-Bains,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté n°66/2021 en date du 12/04/2021 donnant délégation de signature à l'adjoint au maire, monsieur Jean-Marc VIAL, chargé de la sécurité et de la tranquillité publique,

Considérant la demande de la SARL MUSILAC, sise 3 boulevard Jean Pain - 38000 Grenoble, représentée par Monsieur Alain Grimaud,

Considérant que l'organisation du festival Musilac rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/06/2024 au 21/07/2024 BOULEVARD ROBERT BARRIER, AVENUE DU GRAND PORT, RUE JULES PIN, PROMENADE DU SIERROZ, CHEMIN DES BIATRES, BOULEVARD DU LAC, RUE DU TILLET, CHEMIN DES BATELIERS, BOULEVARD GARIBALDI, CHEMIN DE JOCELYN, CHEMIN DES PINCHINS, CHEMIN DES VIOLETTES, CHEMIN DES PLANTÉES, ALLÉE PROMENADE DES BORDS DU LAC, CHEMIN DE MORGERAN, CHEMIN DE PUER, CHEMIN DES TEPPEES, PASSAGE GARIBALDI, RUE JACQUES CARTIER, PASSAGE HÉLÈNE BOUCHER, RUE DES GOELANDS et BOULEVARD DU PORT AUX FILLES,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Du 19/06/2024 dès 07h00 jusqu'au 21/07/2024 à 20h00, le stationnement des véhicules est interdit BOULEVARD ROBERT BARRIER.

- Sur la totalité du parking qui se situe devant le CNVA. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux adhérents du Centre Nautique.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

### **ARTICLE 2 :**

Du 24/06/2024 dès 07h00 jusqu'au 19/07/2024 à 20h00, le stationnement des véhicules est interdit BOULEVARD ROBERT BARRIER.

- Dans sa portion comprise entre LA PROMENADE DES BORDS DU LAC et LE PARKING DE L'AQUARIUM.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en

Arrêté N° 24-AT-0357  
1/5

Police municipale  
4 rue Jean Monard  
73100 AIX-LES-BAINS  
Tél : 04.79.35.38.36  
Mail :  
police@aixlesbains.fr

fourrière immédiate.

### **ARTICLE 3 :**

Du 09/07/2024 dès 22h00 jusqu'au 14/07/2024 à 08h00, le stationnement des véhicules est interdit BOULEVARD ROBERT BARRIER, RUE JULES PIN ET CHEMIN DES PINCHINS :

- Sur tous les emplacements de la voie sans issue qui se situent entre le rond-point des bateliers et le port (derrière l'immeuble les Belles Rives).
- Sur tous les emplacements de la rue Jules Pin.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

### **ARTICLE 4 :**

Du 09/07/2024 dès 22h00 jusqu'au 14/07/2024 à 08h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- AVENUE DU GRAND PORT sur les 2 emplacements qui se situent devant le n°165. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de Savoie Comestibles.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

### **ARTICLE 5 :**

Du 09/07/2024 dès 22h00 jusqu'au 14/07/2024 à 08h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- CHEMIN DE JOCELYN ;
- AVENUE PIERRE DE COUBERTIN sur la totalité des emplacements ;
- AVENUE DU PETIT PORT sur la totalité des emplacements qui se situent entre le rond-point de la Bognette et jusqu'à la rue Raymond Castel.

**Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux riverains munis d'un pass de circulation.**

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

### **ARTICLE 6 :**

Du 09/07/2024 dès 22h00 jusqu'au 14/07/2024 à 08h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- PROMENADE DU SIERROZ ;
- ALLER PROMENADE DES BORDS DU LAC, à l'exception du parking situé côté SUD, **AXE ROUGE** ;
- CHEMIN DE MORGERAN, **AXE ROUGE** ;
- CHEMIN DE PUER, **AXE ROUGE** ;
- CHEMIN DES TEPPES, sur la totalité du chemin ainsi que sur le parking "Espace Puer", **AXE ROUGE** ;
- BOULEVARD DU PORT AUX FILLES, comprennent aussi la totalité des emplacements sur trottoir ;
- BOULEVARD GARIBALDI, y compris le parking qui se situe face au stade, le parking "dit des enseignants" et sur la totalité des emplacements de stationnements situés dans la contre-allée ;
- AVENUE DANIEL ROPS, entre L'AVENUE DU PETIT PORT et le CARREFOUR DU LAC ;
- ESPLANADE JEAN MURGUET, comprenant aussi les emplacements réservés

Arrêté N° 24-AT-0357  
2/5

- aux véhicules électriques ;
- PASSAGE GARIBALDI ;
- RUE DES GOELANDS.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

#### **ARTICLE 7 :**

Du 09/07/2024 dès 22h00 jusqu'au 14/07/2024 à 08h00, le stationnement des véhicules est interdit CHEMIN DES BIATRES.

- CHEMIN DES BIATRES ainsi que sur la totalité du parking qui se situe face à L'ALLÉE DE CORNIN. **Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux plaisanciers.**

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

#### **ARTICLE 8 :**

Du 10/07/2024 dès 06h00 jusqu'au 14/07/2024 à 08h00, la circulation des véhicules est interdite :

- Du rond-point de la CITÉ DE L'ENTREPRISE et LE BOULEVARD DU PORT AUX FILLES :

**Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux détenteurs d'un pass de circulation et d'un pass spécifique à la cité de l'entreprise.**

#### **ARTICLE 9 :**

Du 10/07/2024 dès 07h00 jusqu'au 14/07/2024 à 08h00, la circulation des véhicules est interdite :

- AVENUE DU PETIT PORT, dans sa portion comprise entre le rond-point de la Bognette et la mise à l'eau des bateaux du mini golf ;
- AVENUE PIERRE DE COUBERTIN ;
- RUE RAYMOND CASTEL.

**Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux détenteurs d'un pass de circulation.**

#### **ARTICLE 10 :**

Du 10/07/2024 dès 07h00 jusqu'au 14/07/2024 à 08h00, la circulation des véhicules est interdite :

- BOULEVARD ROBERT BARRIER dans sa portion comprise entre LA PROMENADE DU SIERROZ et le BOULEVARD DU PORT AUX FILLES ;
- ALLÉE PROMENADE DES BORDS DU LAC dans sa partie OUEST.

**Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules porteurs d'un badge**

**AXE ROUGE.**

#### **ARTICLE 11 :**

Du 10/07/2024 dès 07h00 jusqu'au 14/07/2024 à 08h00, la circulation des véhicules est interdite :

- RUE DU TILLET
- CHEMIN DES CERISIERS
- CHEMIN DES AULNES
- CHEMIN DES BIATRES
- ALLÉE DE CORNIN

Arrêté N° 24-AT-0357  
3/5

- CHEMIN DE JOCELYN
- IMPASSE DES EAUX VIVES
- CHEMIN DES EAUX VIVES
- PASSAGE GARIBALDI
- HAMEAU DE CHOUDY
- IMPASSE CLOS FLEURY
- BOULEVARD GARIBALDI,
- ALLÉE PROMENADE DES BORDS DU LAC, dans sa partie EST, **AXE ROUGE**
- PASSAGE HÉLÈNE BOUCHER
- BOULEVARD HÉLÈNE BOUCHER
- RUE DES GOÉLANDS
- IMPASSE DES VERRIERS
- CHEMIN DES TEPPEES, **AXE ROUGE**
- CHEMIN DE MORGERAN, **AXE ROUGE**
- CHEMIN DE PUER, **AXE ROUGE**
- RUE DES CYGNES
- RUE DES ALBATROS
- RUE DES PÉLICANS
- CHEMIN DU VIEUX PUIITS
- CHEMIN DES BATELIERS
- CHEMIN DE L'ANNONCIADE
- BOULEVARD DU PORT AUX FILLES,
- RUE JACQUES CARTIER

**Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux détenteurs d'un pass de circulation.**

#### **ARTICLE 12 :**

Du 10/07/2024 dès 07h00 jusqu'au 14/07/2024 à 08h00, la circulation des véhicules est interdite :

- BOULEVARD ROBERT BARRIER dans sa portion comprise entre la rue JACQUES CARTIER et la PROMENADE DU SIERROZ.

**Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux détenteurs d'un pass de circulation.**

#### **ARTICLE 13 :**

Du 10/07/2024 dès 07h00 jusqu'au 14/07/2024 à 08h00, la circulation des véhicules est interdite :

- RUE DES GOÉLANDS par la mise en place de séparateurs béton à l'intersection BOULEVARD ROBERT BARRIER / RUE DES GOÉLANDS ;
- CHEMIN DES PÊCHEURS par la mise en place de séparateurs béton à l'intersection BOULEVARD GARIBALDI / CHEMIN DES PÊCHEURS.

#### **ARTICLE 14 :**

Du 10/07/2024 dès 07h00 jusqu'au 14/07/2024 08h00, la circulation des véhicules est interdite :

- CHEMIN DES BATELIERS par la mise en place de séparateurs béton à la sortie du parking des Bateliers en direction du boulevard Garibaldi ;
- CHEMIN DE GAMONT par la mise en place de séparateurs béton entre le HAMEAU DE CHOUDY et l'extrémité OUEST du CHEMIN DE GAMONT ;

#### **ARTICLE 15 :**

Du 10/07/2024 dès 07h00 jusqu'au 14/07/2024 à 08h00, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens BOULEVARD DU PORT AUX FILLES ET RUE DES GOELANDS.

#### **ARTICLE 16 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction

[Arrêté N° 24-AT-0357](#)

4/5

Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

**ARTICLE 17 :**

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont la copie sera envoyée **au Directeur de Cabinet.**

**ARTICLE 18 :**

Destinataires :

- SARL MUSILAC
- Monsieur le Commandant de Police
- Monsieur le Chef du centre de secours d'Aix-les-Bains
- M. le Directeur du Centre Hospitalier Métropole Savoie - site d'Aix-les-Bains
- ONDEA - Compagnie des transports du Lac du Bourget
- Le service voirie signalisation
- M le Chef de la Police Municipale

Aix-les-Bains, le 13 juin 2024

  
Pour le maire  
l'Adjoint au maire d'Aix-les-Bains  
Jean-Marc VIAL

